

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°214/2023

Objet : Passation d'une convention entre la Commune de Port-Vendres et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en vue de la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement (FPS)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°83-2017 portant sur la dépenalisation du stationnement payant et sur l'adaptation du dispositif tarifaire qui fixe à compter du 1^{er} janvier 2018, le barème des redevances, du forfait post-stationnement et du forfait post-stationnement minoré,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du forfait post-stationnement,

VU les décisions n°112-2017 et 127-2020 portant sur la passation d'une convention entre la Commune de Port-Vendres et l'Agence Nationale de Traitement des Infractions (ANTAI),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions dont le siège est à Rennes (35000) 2 Allée Ermengarde d'Anjou, dans le cadre de la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule dans le cadre de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La Convention régit l'accès au système informatique du Service du forfait de Post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et en définit les modalités et conditions d'utilisation.

Elle définit également les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité, à traiter en phase exécutoire, les FPS impayés.

Les engagements des parties sont définis dans ladite convention.

La Commune versera pour les prestations réalisées par l'ANTAI, les montants suivants :

- 0,98 € par pli envoyé : Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial
- 0,98 € par pli envoyé : Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif
- 0,83 € par envoi dématérialisé : Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé
- 0,83 € par envoi dématérialisé : Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé

Le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Les prix unitaires seront révisés au 1er janvier de chaque année. Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3%.

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2nd : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 08 décembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 15/12/23

Et publication ou notification du : 15/12/23

Affichée du : 15/12/23 au : 15/02/24

Affichage sur le site de la ville : 15/12/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le